

Gouvernement du Québec

## Décret 664-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Candide Tremblay ainsi que messieurs Michel Ferland et Bernard Lefrançois ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 732-2002 du 12 juin 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans :

- madame Candide Tremblay, médecin;
- monsieur Michel Ferland, avocat;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44649

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec et la désignation du président et du vice-président

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé du président-directeur général de l'Agence qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les fonctions de président du conseil et celle de président-directeur général ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, autres que le président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issus des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;

— madame Carole Boisvert, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances;

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre du ministère des Transports du Québec;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issus du secteur privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude A. Garcia, administrateur agréé;

— madame Judith Ann Kavanagh, experte-conseil;

— monsieur Marcel Boyer, professeur et titulaire de la Chaire Bell Canada en économie industrielle, Université de Montréal;

— madame Nathalie Bourque, vice-présidente aux communications mondiales, CAE inc.;

QUE messieurs Claude A. Garcia et Florent Gagné soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de l'Agence nommés en vertu du présent décret soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtees par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44650

Gouvernement du Québec

## Décret 666-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) a remplacé le titre de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par celui de Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), modifié par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers contienne les éléments suivants:

— le contexte dans lequel évolue l'Autorité des marchés financiers au moment du dépôt de ce plan eu égard à la mission et aux pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive;

— les enjeux déterminants du secteur financier québécois;

— les orientations stratégiques visant à réaliser les divers volets de sa mission eu égard au contexte et aux enjeux;

— les moyens mis en œuvre pour réaliser sa mission et atteindre ses objectifs;

— l'évaluation des résultats du plan d'activités précédent;

— les initiatives et les indicateurs de performance;

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers soit établi tous les ans pour le 31 juillet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44651

Gouvernement du Québec

## Décret 667-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), tel que modifié par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;